

Loi de Finances pour 2019



**Suramortissement pour les équipements réfrigérants et du traitement de l'air (climatisation, chambre froide)**



Le suramortissement est ouvert à toutes les entreprises qui investissent dans les équipements de réfrigération et de traitement de l'air utilisant des fluides à faible pouvoir de réchauffement planétaire.

- Points d'attentions spécifiques :
  - Une déduction étalée de 40% de la valeur d'origine du bien
  - Un encadrement communautaire (sont exclus le matériel à émission de gaz à effet de serre fluoré)
  - La déduction est applicable aux biens acquis et ou pris en contre de crédit-bail (location longue durée) à l'état neuf à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022.